



# COMMUNE DE LIRAC

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PORTANT CREATION D'UN ARRÊT DE BUS PROVISOIRE CHEMIN DES CHÊNES ET PASSAGE PIETON

Réf. : LDR/2024/021/

Le Maire de la Commune de LIRAC,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants ;  
**Vu** le code pénal notamment l'article R 610-1 et suivants ;  
**Vu** le Code de la route et son article R 411-8 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser le dépôt et le ramassage scolaire et de voyageurs pendant toute la durée des travaux sur une zone plus appropriée,

#### ARRÊTE

##### Article 1

Un arrêt de bus est créé provisoirement chemin des Chênes à Lirac.

Le stationnement et l'arrêt sont interdits et déclarés gênants, sauf véhicules de secours ou d'urgence.

##### Article 2

Les usagers sont tenus informés de ce qui précède par la mise en place par la société SAS CARMINATI de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur, passage piéton en amont ainsi qu'un marquage zébra jaune pour l'arrêt bus.

##### Article 3

Les automobilistes qui ne respectent pas ces dispositions sont passibles de sanctions au regard de l'article R411-8 du Code de la Route, notamment par une demande d'enlèvement des véhicules en infraction.

##### Article 4

Mr le secrétaire général de Lirac et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Roquemaure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de ROQUEMAURE

Lirac, le 28/03/2024

le Maire,

Cédric CLEMENTE



*La présente décision peut être contestée par saisine du tribunal administratif compétent en recours dans les deux mois à compter de sa notification.*

*L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux.*